

les Règlements dans chaque cas, sur production des papiers y requis ou exigés par lui en cas de doute.

5. Il reçoit en premier lieu et discute les rapports des comités à la nomination desquels l'assemblée ou lui-même a pourvu et fait rapport au Comité Central sur les avis de motion tendant à changer quelque article de la Constitution ou des Règlements.

6. Il n'autorise aucun déboursé pour maladie, sans que l'ordre ou chèque en soit signé invariablement séance tenante, par le président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier ou par au moins l'un des trois dans les cas d'urgence ; la signature des deux autres pouvant être obtenue en dehors du Comité dans tel cas.

7. Il n'autorise aucune autre dépense d'administration sans en avoir au préalable obtenu la permission spéciale du Comité de Régie Central.

8. Il veille à la stricte exécution de la Constitution et des Règlements établis, ayant soin de faire sanctionner ses décisions par le Comité Central ou de les modifier ou rappeler suivant les instructions qu'il recevra de lui.

9. Il tiendra au moins deux assemblées par mois, aux jours et heures fixés par lui, pourvu qu'il en donne l'avis à une assemblée régulière de la Succursale.

10. Il décide impartialement ou fait rapport après discussion sur les questions spéciales qui lui sont soumises par l'Assemblée.

11. Chaque année, le dernier dimanche de mars et de septembre, une assemblée spéciale du Comité de Régie sera convoquée pour recevoir, examiner et approuver les divers rapports des officiers : lesquels rapports seront communiqués à l'Assemblée semestrielle pour être transmis dès le lendemain au Comité Central.

12. Aucun Comité ne devra considérer comme finale les admissions, résolutions ou décisions prises par lui avant la sanction officielle de tels actes par le Comité Central.

ART. XV—Des officiers

1. Tout officier qui s'absente, sauf le cas de maladie, pendant trois séances consécutives du Comité de Régie est remplacé à la séance suivante de l'assemblée.

2. Tout membre du Comité de Régie qui s'absente pour un temps indéterminé est obligé d'en informer l'assemblée par écrit, à la séance qui suit son départ.

3. Tout membre du Comité de Régie qui n'assiste pas aux délibérations du Comité, n'é-

tant ni malade, ni absent, est passible d'une amende de 10 centins.

4. Tout officier du Comité Central a préséance sur l'officier de sa propre dénomination dans un bureau, succursale, etc. s'il est présent à une séance du Comité ou à l'assemblée de telle Succursale, etc.

5. Tout membre du Comité Central, présent à l'assemblée d'une succursale, a droit de voter sur toute motion, amendement, résolution etc., venant du Comité Central ou de la dite Succursale. Tel officier qui aura ainsi voté dans une Succursale ne pourra pas le faire de nouveau à St-Hyacinthe sur la motion, amendement ou résolution pour laquelle il aura ainsi déjà voté.

6. En outre de son insigne de membre, tout Président et tout officier du Comité Central est tenu de porter un insigne distinctif fourni par la Société.

Comité de Régie

DIMANCHE, 12 JUILLET 1891.

Présidence de B. O. Béland, Ecr., Président.
Présents : MM. Em. Boudreau, D. Dumaine, A. Bernier, F. Lajoie, J. A. Casavant, et J. A. Cadotte.

Demandes d'admission et certificats requis pour les aspirants suivants qui sont déclarés admis :

Chs Rondeau, journalier, 30 ans..Acton-Vale
Louis Lemay, " 37 ans.. "
Jos. Robichaud, cultivateur, 38 ans..Ste-Rosalie

Résolu de payer :

Aux malades..... \$ 9.00

Examen d'aspirants..... 12.00

Application pour bénéfices de M. Louis Benoit, en date du 28 juin.

Et le comité s'ajourne à mercredi le 15 courant.

MERCREDI, 15 JUILLET.

Présidence de B. O. Béland, Ecr.
Présents ; MM. D. Dumaine, F. Decelles, J. Marsan, A. Bernier, Em. Boudreau, F. Lajoie, J. A. Casavant et J. A. Cadotte.

Applications pour bénéfices de MM.

Alexandre Baron, 8 juillet.

Arthur Berthiaume, 10 juillet.

Résolu de payer :

Aux malades..... \$37.50

Et le comité s'ajourne à dimanche le 19 courant.